

Règlement ministériel du 22 décembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR304 et le CR301A entre Redange et le lieu-dit *Poteau de Hostert* à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Réidener Wanterlaf », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR304 et le CR301A entre Redange et le lieu-dit *Poteau de Hostert* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR304 entre Redange et le lieu-dit *Poteau de Hostert* (CR304 PR4,50+470 - CR304 PR7,50+104) ;
- le CR301A entre Nagem et le lieu-dit *Poteau de Hostert* (CR301A PR0,00+000 - CR301A PR0,50+852).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 janvier 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 décembre 2025
**La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes